

GE_GERICHTE ATA/106/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_106_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/106/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/106/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Selon la chronologie du dossier, l'intimée n'a pas refusé expressément de statuer alors qu'elle en avait l'obligation, ni n'a tardé sans droit à statuer. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 22

novembre 2017 qu'il lui avait imparti.

Il ressort toutefois du dossier que le litige porte exclusivement sur la détermination du droit à l'anticipation de la retraite du recourant d'un mois, soit décembre 2017, l'intimée ayant d'ores et déjà accepté la mise à la retraite anticipée complète du recourant au 1er janvier 2018.

Par ailleurs, la requête de l'intéressé du 13 février 2017 avait été suivie d'une réponse du 16 mai 2017 de l'intimée. Celle-ci avait indiqué qu'elle se déterminerait une fois le résultat de l'enquête administrative connu. Outre le courriel de l'intéressé du 19 mai 2017 indiquant qu'il était « parfaitement scandaleux que [l'intimée] ne donn[e] pas suite immédiatement à cette demande légitime », aucune suite n'avait été donnée, par aucune des parties, pendant six mois, soit du 19 mai 2017 au 15 novembre 2017.

Dès lors, il ne peut être reproché à l'intimée, qui avait clairement indiqué en mai 2017 qu'elle se prononcerait une fois le rapport rendu, indépendamment de la qualification à donner à cette détermination de l'intimée, qu'elle ne se soit pas exécutée avant le 22 novembre 2017, délai imparti dans la mise en demeure du 15 novembre 2017, sachant que le rapport a été envoyé à l'intimée par l'enquêteur le 17 novembre 2017. Même si elle avait voulu se déterminer, le délai entre la réception du rapport et le terme fixé aurait été exagérément court.

- 5/6 - A/4757/2017

Il ne peut pas non plus être reproché à l'intimée de ne pas s'être exécutée avant le 29 novembre 2017, date du recours, compte tenu du délai sollicité par le recourant le 23 novembre 2017 pour faire des observations sur le rapport.

Il ne peut être non plus reproché à l'intimée de ne pas avoir sollicité de prolongation du délai fixé au 22 novembre 2017, compte tenu de la réception, le lendemain, de la requête du recourant de formuler des observations.

En conséquence, l'autorité n'a pas refusé expressément de statuer alors qu'elle en avait l'obligation ni n'a tardé sans droit à statuer.

Le recours sera dès lors rejeté en tant qu'il est recevable, la question de l'intérêt actuel au recours pouvant souffrir de rester indécise. 5)

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la B_____ à la charge du recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.